

TABLEAU DES COEFFICIENTS DE MAJORATION APPLICABLES AUX DROITS SPÉCIAUX

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES IMPORTÉES OU EXPORTÉES	COEFFICIENTS	
	ENTRÉE	SORTIE
Alcools propres à la consommation de bouche, boissons distillées liqueurs et fruits à l'eau de-vie, vins titrant plus de 15°	3	
Alcools à haut titrage, destinés aux formations sanitaires et aux pharmacies exclusivement, alcoolats et autres alcools médicamenteux	1	
Allumettes	1,5	
Amandes de palme		4
Animaux vivants		3,5
Arachides		4
Argent	3	
Armes à feu	3	
Cacao	2	
Cafés	3	
Cartes à jouer	3	
Charbon de bois		3
Eaux distillées alcooliques	3	
Guinées	4	
Huile de palme et palmiste		4
Laines brutes		3
Parfumerie alcooliques	3	
Peaux grandes de bœufs et autres		3
Peaux petites de moutons et autres		3
Pétroles et essences	2	
Poivres et piments	2	
Poudres	2	
Sucres	2	
Tabacs	4	
Tissus mélangés autrement que dans la lisière et dans le chef.	Couvertures autres que celles présentant des dessins obtenus par impression ou autrement Tissus autres	4
Tous autres tissus		4

ARRÊTÉ N° 61 complétant l'article 4 de l'arrêté N° 212 du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 212 du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 1923 susvisé est ainsi complété:

Dans les subdivisions l'agent intermédiaire ou, à défaut, le chef de subdivision rempliront les fonctions de régisseur des locaux pénitentiaires.

Art. 2. — Le Procureur de la République et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1928

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 62 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 48 du 16 avril 1921 réglant les conditions dans lesquelles peuvent être acceptées les traites cautionnées pour le paiement de droit de douane;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, en ses articles 61 à 86;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1927 relatif aux taux des intérêts de retard et de la remise fixés par l'acceptation des traites cautionnées;